



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 36 du 22 novembre 2016**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**CABINET.....5**

**BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....5**

**les présents arrêtés de vidéo protection datés du 30 Septembre abroges les arrêtés diffusés au RECUEIL n° 31 du 02 novembre 2016.....5**

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1052 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras.....	5
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1040 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à arras.....	5
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1046 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras.....	6
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1060 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras.....	7
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/997 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras.....	7
Arrêté N° cab-bspd-2016/1130 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à aire sur la lys.....	8
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1098 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à aire sur la lys.	8
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1139 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à aire sur la lys.	9
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/943 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à andres.....	10
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1146 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à angres.....	10
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1132 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à angres.....	11
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/979 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à annequin.....	12
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1070 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à arras.....	12
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/998 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras.....	13
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/921 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras.....	14
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1073 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à arras.....	14
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/970 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à auchel.....	15
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/949 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à auchel.....	16
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1120 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à auchel.....	16
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1071 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotec à auchy les mines.....	17
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1083 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à auchy les mines.....	18
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1000 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à auchy les mines.....	18
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/907 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à autingues.	19
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/918 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras.....	19
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/987 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras.....	20
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1089 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras.....	21
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1092 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras.....	21
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1066 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras.....	22
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1125 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras.....	23
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1147 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à attin.....	23
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1064 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à auchel.....	24
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/999 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à auchel.....	25
Arrêté n° cab-bspd-2016/1118 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à barlin.....	25
Arrêté n° cab-bspd-2016/1129 préfectoral modification d'un système de vidéoprotection à beaurains.....	26
Arrêté n° cab-bspd-2016/1043 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BERCK.....	27
Arrêté n° cab-bspd-2016/1136 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BERCK.....	27
Arrêté n° cab-bspd-2016/1114 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BERCK.....	28
Arrêté n° cab-bspd-2016/1053 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BERCK.....	28
Arrêté n° cab-bspd-2016/1115 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à bethune.....	29
Arrêté n° cab-bspd-2016/1082 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bethune.....	30
Arrêté n° cab-bspd-2016/1078 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à bethune.....	30
Arrêté n° cab-bspd-2016/993 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à auxi le chateau.....	31
Arrêté n° cab-bspd-2016/1012 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à auxi le chateau.....	32
Arrêté n° cab-bspd-2016/1049 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à avesnes le comte.	32
Arrêté n° cab-bspd-2016/1001 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à avion.....	33
Arrêté n° cab-bspd-2016/1079 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à avion.....	33
Arrêté n° cab-bspd-2016/978 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à balinghem.....	34
Arrêté n° cab-bspd-2016/1002 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à barlin.....	35
Arrêté N° cab-bspd-2016/973 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast.	35
Arrêté n° cab-bspd-2016/944 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast.	36
Arrêté n° cab-bspd-2016/915 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à boulogne.....	37
Arrêté n° cab-bspd-2016/1045 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à boulogne.....	37
Arrêté n° cab-bspd-2016/1122 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à boulogne.....	38
Arrêté n° cab-bspd-2016/922 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à boulogne.....	39

Arrêté n°cab-bspd-2016/923 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à brebieres.....	39
Arrêté n° cab-bspd-2016/1153 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à beuvry.....	40
Arrêté n°cab-bspd-2016/963 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast..	40
Arrêté n°cab-bspd-2016/995 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast..	41
Arrêté n°cab-bspd-2016/996 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast..	42
Arrêté n°cab-bspd-2016/959 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast..	42
Arrêté n°cab-bspd-2016/957 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast..	43
Arrêté n°cab-bspd-2016/966 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast..	44
Arrêté n°cab-bspd-2016/991 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast..	44
Arrêté n°cab-bspd-2016/975 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast..	45

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....46**

<b>Service à la Personne.....</b>	<b>46</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/535334007 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	46
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/823297874 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	46
Arrêté modifiant la décision du 1er juillet 2016 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes unite departementale du pas-de-calais.....	47
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/266203181 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	47
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/823507082 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	48

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....48**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale département du pas-de-calais.....	48
--	----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...49**

Délégation de signature en matiere de contentieux et de gracieux fiscal.....	49
Décision de délégation de signature aux directeurs des pôle missions fiscales et secteur public local et pôle etat, stratégie et ressources ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit.....	49
Décision de délégation de signature à l'adjoite de la directrice du pôle etat, stratégie et ressources.....	50

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....50**

Arrêté autorisant le retrait de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres.....	50
---	----

## **CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....50**

Décision n°133 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.....	50
---	----

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....51**

<b>Bureau des Elections et de la Citoyenneté.....</b>	<b>51</b>
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de estree-wamin election municipale complémentaire (quatre postes à pourvoir).....	51

## **DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....52**

<b>BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>52</b>
Arrêté prefectoral d'ouverture d'enquête publique dpi-bpupe-sic-md-2016-263 plan de prevention des risques technologiques communes de dainville et wailly les arras societe primagaz.....	52
Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement, livre ii, des aménagements de la 1ère phase de la zone d'aménagement concerté « sainte-henriette » par la communauté d'agglomération hénin-carvin.....	53



---

## CABINET

---

### BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

#### LES PRÉSENTS ARRÊTÉS DE VIDÉO PROTECTION DATÉS DU 30 SEPTEMBRE ABROGES LES ARRÊTÉS DIFFUSÉS AU RECUEIL N° 31 DU 02 NOVEMBRE 2016

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1052 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SAS ARRADIS – Centre Leclerc 89 à 95 avenue Lobbedez	M. Sébastien ETCHEVER	2008/7462 OP 2016/0933	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 27 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1040 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	Direction Départementale des Territoires et de la Mer 100 avenue Winston Churchill		2008/8075 OP 2016/0997	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1046 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	Ets SORIANOZI N° 1 – rue Léon Foucault	M. Fernand SORIANO	2010/0025 OP 2016/0869	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1060 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SARL TRIACO-HOLIDAY INN EXPRESS ARRAS 3 rue du Docteur Brassart	M. Charles Henry ANSART	2010/0160 OP 2016/0856	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/997 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	Commissariat de Police 18 boulevard de la Liberté		2011/0583 OP 2016/0953	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N°cab-bspd-2016/1130 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à aire sur la lys

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	LE CYT 64 rue de Saint Omer	Mme Evelyne BASSEUR	2008/7118 OP 2016/0696	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1098 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à aire sur la lys



par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	SARL UN AIR DE GRASSE 13 grand place	M. Jérôme VERLY	2016/0892	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1139 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à Aire sur la Lys

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AIRE SUR LA LYS	ACTION FRANCE SAS rue de Constantinople	M. Bart RAEYMAEKERS	2016/0996	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/943 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à andres

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANDRES	Mairie 48 rue des Ecoles	Le maire de la Commune	2016/0878	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1146 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à angres

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANGRES	SARL LE PAIN NAT 14 rue Roger Salengro	Mme Nathalie TRICART	2008/7427 OP 2016/0914	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1132 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à angres

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANGRES	SNC LA CIVETTE 25 rue Roger Salengro	Mme Jacqueline LEBLANC	2010/0028 OP 2016/0532	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/979 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à annequin

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ANNEQUIN	Mairie place de la République et Basly	Le maire de la Commune	2010/0064 OP 2016/0722	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1070 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	BUREAU VALLEE 13 bis boulevard Schuman	M. Edouard GUERIN	2010/0159 OP 2016/0743	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/998 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	Direction Départementale de la Sécurité Publique 5 avenue du Maréchal Leclerc		2008/6041 OP 2016/0928	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/921 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	LA POSTE 4 rue des Bleuets		2008/7210 OP 2016/0686	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1073 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

ARRAS	DECATHLON ZAC des Bonnettes	M. Julien CHAMBON	2008/7266 OP 2016/0624	30/09/21
-------	--------------------------------	-------------------	---------------------------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/970 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à auchel

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
auchel	Mairie Jonction place Jules Guesde et André Mancey	Le maire de la Commune	2016/0305 OP 2016/0720	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/949 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à auchel

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHEL	Mairie Angle rue de la Fraternité et rue de l'Europe	Le maire de la Commune	2016/0306 OP 2016/0721	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1120 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à auchel

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHEL	SELARD Pharmacie Bourlard 57 rue Roger Salengro	M. Sylvain BOURLARD	2016/0673	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.



ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1071 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotec à auchy les mines

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES	CARREFOUR Route Nationale 41	M. Olivier VIRON	2008/7013 OP 2016/0735	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 41 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1083 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à auchy les mines

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES	LA FOIR'FOUILLE CC de la Porte des Flandres	M. Emmanuel BARBIER	2010/0058 OP 2016/0684	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1000 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à auchy les mines

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHY LES MINES	Commissariat de Police rue Simone de Beauvoir		2011/0571 OP 2016/0957	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/907 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à autingues

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUTINGUES	Camping St Louis 223 rue de Leulène	Mme Laura BERQUIN	2016/0633	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/918 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	Crédit Coopératif 5 boulevard de Stasbourg		2012/0516 OP 2016/0717	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/987 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	Mairie Périmètre :rue du Dépôt,avenue Lobbedez, rue Renan et route de Bucquoy	Le maire de la Commune	2016/0424	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1089 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	ORCHESTRA PREMAMAN 6 rue Claude Bernard	M. Hervé GARAND	2016/0637	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1092 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SARL ARRAGEOISE DE SERVICE – TACHES D'ENCRE 77 rue Saint Aubert	M. Sébastien RAYE	2016/0639	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1066 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	alpha mobile systeme 2 rue pasteur	M. Pierre Alexis pettenati	2016/0779	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1125 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à arras

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SAS ARRADIS – Centre Leclerc – Station Service 89 à 95 avenue Lobbedez	M. Sébastien ETCHEVER	2016/0934	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1147 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à attin

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

ATTIN	inpost france route nationale la paix faite	m. olivier binet	2016/0975	30/09/21
-------	--	------------------	-----------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/1064 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à auchel

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHEL	sebyso sarl mc donald'sboulevard de la paix	m. sébastien brige	2008/8047 op 2016/0723	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/999 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à auchel

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUCHEL	Commissariat rue du Docteur Laënnec		2011/0582 OP 2016/0956	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1118 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à barlin

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BARLIN	Pharmacie VANBREMEERSCH 52 rue Francisco Ferrer	Mme Cécile VERMERSCH	2016/0604	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1129 préfectoral modification d' un système de vidéoprotection à beaurains

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BEURAINS	LA CIVETTE 17 rue du Docteur Schweitzer	M. Fabrice DUPAS	2015/0424 OP 2016/0606	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1043 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BERCK

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	SAS JEAN METZ – CASINO DE BERCK Périmètre : rue Alfred Lambert – place du 18 Juin	Mme Sandrine BAUDRIN	2008/0002 OP 2016/0630	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1136 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BERCK

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	SARL DUTERROIR – LA HOUBLONNIERE 940 avenue de Verdun	M. Vincent HALLUIN	2011/0203 OP 2016/0930	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1114 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BERCK

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	SAS JAMIN 57 rue Michel Malingue	Mme Laure SILVIE	2011/0217 OP 2016/0913	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1053 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BERCK

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BERCK	Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil 16 avenue du Docteur Fouchet	M. Philippe BOUCEY	2011/0501 OP 2016/0848	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1115 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à bethune

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE	TCBT Réseau Bouygues Télécom CC La Rotonde – rue du Docteur Dhénin	Mme Hélène ROBERT	2011/0051 OP 2016/0364	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1082 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bethune

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE	KILOUTOU 1 avenue de la Ferme de Roy	M. Yann BONNET	2011/0631 OP 2016/0623	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1078 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à bethune

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
bethune	erteco france groupe carrefour 566 rue d'aires	<i>m. guillaume riviere</i>	2013/0483 op 2016/0872	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/993 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à auxi le chateau

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUXI LE CHATEAU	Mairie – Salle Polyvalente rue du Cheval	Le maire de la Commune	2011/0371 OP 2016/0847	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/1012 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à auxi le chateau

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AUXI LE CHATEAU	la poste 32 place de l'hôtel de ville		2016/1001	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/1049 préfectoral portant autorisation n°d'installer un système de vidéoprotec à avesnes le comte

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
AVESNES LE COMTE	sarl lulu – elephant bleu avenue François mitterrand	m. laurent duez	2016/0631	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.



ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1001 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à avion

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
avion	commissariat de police 2 rue de la cité saint antoine		2011/0572 op 2016/0925	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1079 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à avion

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
AVION	ERTECO FRANCE GROUPE CARREFOUR 62 avenue Achille Thumerelle	M. Guillaume RIVIERE	2016/0704	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/978 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à balinghem

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BALINGHEM	Mairie Périmètre : Parking municipal – Entrée mairie – voie d'accès local ping pong et vestiaires – vue sur terrain de foot et club canin – Entrée local technique – Entrée vestiaire de foot	Le maire de la Commune	2010/0010 OP 2016/0647	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1002 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à barlin

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BARLIN	Commissariat de Police 7 rue Victor Hugo		2011/0584 OP 2016/0954	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté N°cab-bspd-2016/973 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BIACHE SAINT VAAST	Mairie Maison des Sociétés et Eglise place Henri Barbusse	Le maire de la Commune	2016/0833	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/944 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
BIACHE SAINT VAAST	mairie 4 place roger salengro	le maire de la commune	2016/0834	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/915 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à boulogne

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
BOULOGNE	bnp paribas 14 rue victor hugo		2008/1085 op 2016/0649	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1045 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à boulogne

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
boulogne	mairie château musée rue bernet	le maire de la commune	2008/7428 op 2016/0991	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 20 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1122 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à boulogne

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
boulogne	snc allan bee centre commercial la liane	mme marie clotilde allan	2011/0311 op 2016/0927	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/922 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à boulogne

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
boulogne	la poste 23 avenue charles de gaulle		2016/0811	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/923 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à brebieres

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
brebieres	la poste 2 rue du peuple belge		2016/0792	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n° cab-bspd-2016/1153 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à beuvry

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
beuvry	pharmacie delalande 36 route nationale	m. dominique delalande	2010/0023 op 2016/0747	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/963 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
---------	---------------	-------------	--------	----------



biache saint vaast	mairie – base nautique rue berthelot	le maire de la commune	2016/0825	30/09/21
--------------------	---	------------------------	-----------	----------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/995 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
biache saint vaast	mairie – stade de foot synthétique rue du 19 mars 1962	le maire de la commune	2016/0826	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/996 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
biache saint vaast	mairie – stade de football louis deret rue gambetta	le maire de la commune	2016/0827	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/959 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
biache saint vaast	mairie – ecole maternelle charles perrault rue jean jaurès	le maire de la commune	2016/0828	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/957 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BIACHE SAINT VAAST	Mairie – Ecole Jean de la Fontaine rue Gambetta	Le maire de la Commune	2016/0829	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/966 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
biache saint vaast	mairie – espace culturel et jeunesse rue edouard herriot	le maire de la commune	2016/0830	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/991 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
biache saint vaast	mairie salle des sports emile huré et dojo municipal rue gambetta	le maire de la commune	2016/0831	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté n°cab-bspd-2016/975 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à biache saint vaast

par arrêté du 30 Septembre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
biache saint vaast	mairie parc de la flanerie rue foch	le maire de la commune	2016/0832	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

---

### SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/535334007 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 25 octobre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 25 octobre 2016 par Monsieur Mathieu COLETTE, gérant de l'EURL Esprit Paysage Entretien Service, sise à Agnez-les-Duisans (62161) 50 route de Haute Avesnes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL Esprit Paysage Entretien Service, sise à Agnez-les-Duisans (62161) 50 route de Haute Avesnes, sous le n° SAP/535334007.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Nadine DYBSKI

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/823297874 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 3 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 2 novembre 2016 par Monsieur ORY Yvan, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise Ory Yvan, sise à LAVENTIE (62840) – 23 rue du Train de Loos.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Ory Yvan, sise à LAVENTIE (62840) – 23 rue du Train de Loos, sous le n° SAP/823297874,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté modifiant la décision du 1er juillet 2016 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes unite departementale du pas-de-calais

par arrêté du 4 novembre 2016

le directeur regional

Article 1 : A l'article 1.1 de la décision du 1er juillet 2016 modifiée, la partie de phrase « Section 01-06 – Ruitz : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail » est remplacée par « Section 01-06 – Ruitz : non pourvue »

Article 2 : L'article 1.2 de la décision du 1er juillet 2016 modifiée est supprimé

Article 3 : A l'article 1.3, le paragraphe

« - L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

-> Du 01/07/2016 au 04/09/2016 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle

-> Du 05/09/2016 au 06/11/2016 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10. »  
est supprimé.

Article 4 : A l'article 1.4 de la décision du 1er juillet 2016 modifiée, la phrase « Section 01-06 : l'agent de contrôle visé à l'article 1.2 » est supprimée.

Article 5 : Les dispositions de l'article 1.6 de la décision du 1er juillet 2016 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 01-03 Arras – Hesdin non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 06/11/2016 au 31/12/2016 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07

\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle »

Article 6 : Il est ajouté à la décision du 1er juillet 2016 modifiée un article 1.6 bis ainsi rédigé :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 01-06 Ruitz, non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> Du 07/11/2016 au 31/12/2016 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10. »

Article 7 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale  
signé Olivier BAVIERE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/266203181 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 7 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à ETAPLES (62630) – 13 rue de la Pierre Trouée – BP 103.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à ETAPLES (62630) – 13 rue de la Pierre Trouée – BP 103, sous le n° SAP/266203181,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Assistance administrative à domicile.

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Nadine DYBSKI

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/823507082 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 14 novembre 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 7 novembre 2016 par Monsieur Luc DENEUVILLE, gérant de la S.A.R.L. LUC SERVICE A LA PERSONNE, sise à COULOMBY (62380) – 161 rue Principale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. LUC SERVICE A LA PERSONNE, sise à COULOMBY (62380) – 161 rue Principale, sous le n° SAP/823507082,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Nadine DYBSKI

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

---

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale département du pas-de-calais

par arrêté du 17 novembre 2016



le directeur régional des affaires culturelles

Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code du patrimoine ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code de justice administrative ;  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;  
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;  
Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-80-225 en date du 4 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

#### ARRETE

Article 1er - Subdélégation de signature est accordée à Madame Catherine MADONI, cheffe de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais, pour signer la totalité des actes suivants :

1. tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
2. toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;

Article 2 Monsieur Marc Drouet, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Prêfète,  
Le Directeur régional des affaires culturelles,  
signé Marc DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

par arrêté du 8 novembre 2016

l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du pas-de-calais,

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Isabelle JOUINOT, Administratrice des Finances Publiques à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
signé Pierre MATHIEU

---

Décision de délégation de signature aux directeurs des pôles missions fiscales et secteur public local et pôle état, stratégie et ressources ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

par arrêté du 8 novembre 2016

l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du pas-de-calais, décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Benoît DEMEULEMEESTER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;

Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;

Mme Isabelle JOUINOT, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe à la Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;

Mme Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe au Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;

Mme Khadra LEROY-MALKI et M. Antonio SORICELLI, Inspecteurs Principaux, Responsables par intérim de la Mission Départementale Risques et Audit.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
signé Pierre MATHIEU

---

Décision de délégation de signature à l'adjointe de la directrice du pôle état, stratégie et ressources

par arrêté du 8 novembre 2016

l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du pas-de-calais, décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle JOUINOT, Administratrice des Finances Publiques, adjointe à la directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
signé Pierre MATHIEU

---

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

---

Arrêté autorisant le retrait de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres

par arrêté du 18 novembre 2016

Article 1er : Est autorisé le retrait, au 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Andres pour la compétence assainissement collectif.

Article 2: Le Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Andres exerce la compétence optionnelle « assainissement collectif » pour les communes d'ANDRES, AUTINGUES, BALINGHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES, CAMPAGNE-LES-GUINES, HOCQUINGHEN, LES ATTAQUES, LICQUES et LOUCHES.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Saint-Omer, le Président du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Andres, la Présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Marc DEL GRANDE

---

## **CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**

---

Décision n°133 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.

par arrêté du 02 novembre 2016.

le chef d'établissement du centre hospitalier de calais décide

Article 1er La décision n° 126 du 11 mai 2016 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Sophie MARECHAL est annulée à compter du 02 novembre 2016.

Article 2 :Délégation complémentaire est donnée à Madame Denise KATRA, directeur-adjoint chargé des affaires générales et juridiques, des relations avec les usagers et du secrétariat général au centre hospitalier de Calais.

Article 3 A compter de ce jour, Madame Denise KATRA est chargée de la gestion des EHPAD, de l'ULSD, du Foyer de Vie et du CSAPA. Ainsi, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Denise KATRA porte sur les actes suivants :  
Les notes internes aux personnels, familles et visiteurs du secteur hébergement,  
Les documents d'admission et de décès des résidents,  
Les documents liés au suivi des projets médico-sociaux,  
Les bordereaux de recettes du secteur hébergement,  
Les courriers relatifs au contentieux liés à la facturation du secteur hébergement,  
La saisine du juge aux affaires familiales pour les résidents,  
Les demandes initiales et de renouvellement aux fins de sauvegarde de justice, tutelle et de curatelle pour les résidents et certains patients,  
Les réclamations et plaintes concernant les hébergés,  
Les conventions avec les partenaires dans le cadre des animations pour les résidents.

Article 4 En cas d'empêchement ou d'absence de Madame KATRA, ces actes pourront être signés par Madame Christine MOLMY, attachée d'administration.

Article 5 La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 :Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis

Le Directeur délégué,  
Martin TRELCAT

Le délégataire  
Denise KATRA

Direction des Affaires Générales –MT/ DK/KP – novembre 2016

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETÉ

---

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de estree-wamin election municipale complémentaire (quatre postes à pourvoir)

par arrêté du 14 novembre 2016

sur proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;a r r ê t e

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de ESTREE-WAMIN, sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 8 janvier 2017 et, en cas de ballottage, le dimanche 15 janvier 2017, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 29 février 2016, ainsi que ceux pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 20 août 2015 modifié.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la :  
préfecture du pas-de-calais – bureau des elections

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 15 décembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ESTREE-WAMIN.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire de ESTREE-WAMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

### BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

---

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique dpi-bpupe-sic-md-2016-263 plan de prévention des risques technologiques communes de dainville et wailly les arras societe primagaz

par arrêté du 8 novembre 2016

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique du mercredi 30 novembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016 inclus (31 jours) sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ à DAINVILLE.

ARTICLE 2 : Mme Christelle LEPLAN, inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France est l'interlocuteur technique sur ce projet (Tél : 03.20.13.48.56).

ARTICLE 3 : Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Philippe-Pierre PIC, professeur d'histoire géographie, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Annie DEHEUL, professeur certifiée en droit et économie, retraitée, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de DAINVILLE – Place de la Mairie.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- mercredi 30 novembre 2016 de 9 h à 12 h à la mairie de DAINVILLE
- mercredi 7 décembre 2016 de 9 h à 12 h à la mairie de WAILLY LES ARRAS
- samedi 17 décembre 2016 de 9 h à 12 h à la mairie de DAINVILLE
- mercredi 21 décembre 2016 de 9 h à 12 h à la mairie de WAILLY LES ARRAS
- vendredi 30 décembre 2016 de 14 h à 17 h à la mairie de DAINVILLE.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête, contenant notamment une note de présentation comprenant les informations environnementales dans le périmètre d'étude du plan, sera tenu à la disposition du public en mairies de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affichage dans les deux communes concernées et au siège de la Communauté Urbaine d'ARRAS. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Cet avis sera également publié par les soins de Mme la Préfète et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais - [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) - publications - consultation du public - enquêtes publiques - plan de prévention des risques.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

ARTICLE 7 : Les observations relatives à ce projet pourront être consignées directement sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet en mairies de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS après avoir été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations qui seront faites verbalement seront consignées sur le registre d'enquête par le commissaire enquêteur, il les fera signer par les déposants.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de DAINVILLE, lequel les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête le dossier, les registres d'enquête, les éventuelles pièces annexées ainsi que son rapport et conclusions motivées à Mme la Préfète du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SIC) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9. Il adressa simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée aux mairies de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS et publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse citée à l'article 6 pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et des conclusions en adressant leur demande à Mme la Préfète du Pas-de-Calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement à Arras.

ARTICLE 10 : La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France, les maires de DAINVILLE et WAILLY LES ARRAS ainsi que M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
Le Directeur délégué,  
signé Dominique KIRZEWSKI

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement, livre ii, des aménagements de la 1ère phase de la zone d'aménagement concerté « sainte-henriette » par la communauté d'agglomération hénin-carvin

par arrêté du 17 novembre 2016

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération HÉNIN-CARVIN siégeant 242 boulevard Schweitzer – BP 129 - 62253 HÉNIN-BEAUMONT Cedex, relatifs à l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté sur les communes de DOURGES, NOYELLES-GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (Eaux Usées/Eaux Pluviales) et de tamponnement / infiltration des eaux pluviales. Ils sont réalisés conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : déclaration	Superficie de la ZAC : 29,3 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètre de contrôle en amont et en aval du site.	Déclaration

**ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**2-1 Rejets des eaux usées**

L'assainissement est de type séparatif. Les eaux usées sont acheminées vers la station de traitement de HÉNIN-BEAUMONT.

**2-2 Rejets des eaux pluviales**

En domaine privé :

Le futur aménageur devra appliquer les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle par infiltration (tranchée d'infiltration ou massifs d'infiltration) par les futurs acquéreurs selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les parcelles publiques (voir article 3).

Les ouvrages pluviaux seront dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans sur 3 heures. Les ouvrages hydrauliques présenteront un temps de vidange inférieure à 48 h.

Des ouvrages de prétraitement (décantation et filtre) sont mis en place avant rejet au milieu naturel.

Le présent arrêté sera annexé aux différents permis de construire se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté. A cette fin, le pétitionnaire transmettra le présent arrêté aux différents services instructeurs des permis de construire pour prise en compte.

En domaine public :

L'emprise des voiries et des espaces publics est découpée en 15 secteurs (annexe 1):

Secteurs :	1, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 (partie Ouest), 13, 15	2, 4	14	8 (6060 m²)	12 (2180 m²)
Ouvrages :	Tranchées d'infiltration	Chaussée réservoir	Noues et fossé d'infiltration	Bouche d'égout	Bouche d'égout
Position :	Sous trottoirs ou stationnement (secteur 13 et 15 : sous parvis et espace vert)	Sous chaussée	Au droit des voiries	voiries	voiries
Exutoires :	sols	sols	sols	Réseau unitaire existant (vers STEP Hénin-Beaumont)	Réseau unitaire existant (vers STEP Hénin-Beaumont)

Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans sur 3 heures. Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieure à 48 h.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries sont collectées par le biais de bouches d'égout ou de grilles munies d'une décantation de 50 cm et d'une lame siphonoïde.

**ARTICLE 3 : RÉALISATION DES TRAVAUX**

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Avant la mise en œuvre des ouvrages d'infiltration sur le domaine public et le domaine privé le maître d'ouvrage concerné doit :

réaliser, dans les zones où il est envisagé de construire des ouvrages d'infiltration dans le sol en place, des sondages d'une densité minimale de un par maille de 500 m² de surface, avec prélèvement d'échantillons dans la couche de remblais et la couche de limons ; effectuer sur ces échantillons l'analyse de l'ensemble des paramètres énumérés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, ainsi que l'analyse des 12 métaux sur le matériau brut ;

dans le cas d'une présence de pollution dans les tests de lixiviation des sols non remaniés aux endroits où il est prévu d'infiltrer le pétitionnaire a le choix entre 2 options :

déplacement de l'ouvrage d'infiltration dans des zones non polluées,

purge des matériaux impactés avant mise en place d'un ouvrage d'infiltration sur la zone.

assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations de sondage, prélèvement, analyse, des décisions prises, des purges éventuellement effectuées, et tenir les enregistrements correspondants à la disposition du service de l'État chargé de la police de l'eau.

Un porter à connaissance doit être envoyé au service en charge de la police de l'eau avant la réalisation de chaque îlot (2 à 5). Ils seront joints au dossier d'Autorisation.

Ils devront contenir au minimum :

les résultats des analyses de sols,

un plan avec positionnement des ouvrages hydrauliques,

les calculs et résultats des dimensionnements des ouvrages,

la compatibilité avec le SDAGE en vigueur à la date des travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance de la Préfète. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, la Préfète pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

– L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

– Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un calendrier prévisionnel des travaux (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée. Les phases correspondantes aux purges des sols pollués avant la réalisation des ouvrages d'infiltration devront apparaître sur ce planning) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

– Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

– Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.

– Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.

– Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

– De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.

– En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

– Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

– La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

– Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;

les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);

un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;

le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;

la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...);

les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 10 juin 2015 (sous le n° 62 2015-00090).

#### ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

– une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;

– les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;

– les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;

– l'entretien des ouvrages des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot ;

– les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;

– un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne de l'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;

– en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;

– toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;

– tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

5-2 Entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés :  
- par le maître d'ouvrage pour les parties publiques ;  
- par les futurs acquéreurs des parcelles pour les parcelles privées.

Tableau d'entretien :

ouvrages	actions à réaliser
bouche d'égout	nettoyage tous les 6 mois
regard de visite	visite et curage 2 fois / an
tranchée d'infiltration	curage 1 fois / an
chaussée réservoir	visite drain 1 fois / an curage occasionnel
noue et fossé	entretien préventif 2 fois / an curage tous les 10 ans.

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon la nature et le degré de pollution.

#### ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

– Deux piézomètres de contrôle sont installés en amont et en aval du site.  
– Un état initial de la qualité de la nappe concernant les paramètres suivants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Hydrocarbure totaux, HAP, BTEX doit être effectué avant les travaux et envoyé au service en charge de la police de l'eau.  
– Des analyses dans ces piézomètres seront réalisées avant et après infiltration (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Hydrocarbure totaux, HAP, BTEX).  
– Des analyses dans les piézomètres sont effectuées tous les semestres, en période de haute eau et de basse eau à partir de la finalisation du premier îlot et jusqu'à une période de 5 ans après la finalisation du dernier îlot" (la période d'analyse ne pourra pas être inférieure à 10 ans à partir de la signature du présent arrêté).  
– Ces analyses sont envoyées au service en charge de la police de l'eau.  
– Les valeurs détectées lors de ces analyses ne devront pas dépasser les valeurs constatées lors de l'état initial (état initial réalisé avant le début des travaux).  
– En cas de dépassement des valeurs initiales lié à l'infiltration des eaux pluviales des dispositions devront être prises pour améliorer le dispositif. Un porter à connaissance reprenant ces dispositions ainsi que de nouvelles analyses devront être envoyées au service en charge de la police de l'eau afin qu'il puisse statuer sur les suites à donner.

#### ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire à la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 8 : L'AUTORISATION

##### 8-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

##### 8-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

##### 8-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration à la Préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

#### ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

e présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de DOURGES, NOYELLES-GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de DOURGES, NOYELLES-GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.  
Ce document est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

#### ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le pétitionnaire et dans un délai d'un an, pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération HÉNIN-CARVIN, les Maires des communes de DOORGES, NOYELLES-GODAULT et HÉNIN-BEAUMONT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).